

## CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE MATERIEL

### **ARTICLE 1 – GENERALITES**

Les présentes conditions générales de location de matériel sont indissociables du bon de commande ou du contrat et de la facture, passé entre le locataire et le prestataire.

### **ARTICLE 2 – DEFINITION DU MATERIEL LOUE**

Le matériel objet de la location est défini ou identifié dans le contrat de location et dans la facture.

### **ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION ET RECEPTION**

Tout matériel est supposé délivré au locataire en bon état de marche, nettoyé et graissé. En cas de documentation technique spécifique à l'utilisation ou à l'entretien du matériel, le carnet est présenté au client. Le matériel loué est réputé en règle avec toutes les prescriptions réglementaires concernant notamment la fiscalité, ainsi que celles concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs et celle relative à la police du roulage. Il sera produit, sur demande du client, par le loueur au moment de la mise à disposition, les certificats d'épreuve et rapports de visite autorisant l'emploi dudit matériel. Faute de pouvoir produire ces documents, lorsque la réglementation l'exige, la location convenue ne sortirait aucun effet. Lors de la mise à disposition du matériel, le locataire peut demander qu'un état contradictoire dudit matériel soit dressé dans l'entreprise du loueur et sur le lieu où il se trouve. En l'absence de cet état contradictoire, le matériel est réputé être en bon état de marche et muni des accessoires nécessaires à son fonctionnement. Le locataire doit s'assurer notamment qu'il possède bien les permis requis selon le code de la route pour la prise du matériel loué. Lorsque le matériel loué nécessite une installation ou un montage, l'état contradictoire demandé sera dressé aux frais du locataire à la fin de ces opérations, chacun pouvant faire appel à un organisme de réception ou à un expert. Tout locataire qui refuse de prendre en charge le matériel livré ou motif que celui-ci n'est pas conforme à sa commande, doit en apporter la preuve, faute de quoi il devra régler le prix du transport A.R. , et le coût d'immobilisation dudit matériel.

### **ARTICLE 4 – NATURE DE L'UTILISATION**

Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni des autorisations éventuellement nécessaires, le maintenir constamment en bon état de marche, c'est-à-dire l'entretenir selon les prescriptions en usage ou qui lui sont données au début de la location par le loueur en respectant les consignes réglementaires de sécurité. La location étant conclue en considération de la personne du locataire, que ce soit sur le même chantier, ou à fortiori sur un autre, il est interdit au locataire de sous-louer le matériel sans l'accord du loueur. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de la clause résolutoire).

### **ARTICLE 5 – LIEU D'EMPLOI DU MATERIEL**

Le matériel sera exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans la limite d'une zone indiquée sur le bon de commande ou le contrat. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur pourra justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement d'indemnité forfaitaire prévue (voir article 21). L'accès du chantier sera autorisé au loueur, ou à ses préposés, pendant la durée de la location, sur simple présentation au responsable du chantier et dans le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité.

Pendant toute la location, le matériel est sous la responsabilité du locataire (garde et surveillance).

### **ARTICLE 5 – DUREE DE LOCATION**

La durée de la location, donnée à titre indicatif, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en heures, jours, semaines, mois ou toute autre unité de temps, elle peut également être conclue pour une durée indéterminée. La durée de la location part du jour où le matériel loué quitte le local du loueur ou encore les lieux où ledit matériel se trouvait précédemment. Elle prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restitué au loueur ou mis à la disposition de celui-ci à l'endroit désigné par lui. Les durées de transport, montage, démontage peuvent éventuellement faire l'objet d'un accord complémentaire. Le loueur peut mettre fin avec un préavis de huit jours, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, à un contrat de location à durée indéterminée. Le locataire peut user de la même faculté en restituant sans préavis le matériel.

### **ARTICLE 7 – DUREE DUTILISATION**

Le matériel loué pourra être utilisé à discrétion pendant les heures normales d'ouverture du chantier, soit 8 heures par jour et/ou 35 heures par semaine, et/ou 152 heures par mois. Toute utilisation au-delà de ces temps fait obligation au locataire d'en informer le loueur et entraîne un supplément proportionnel du loyer.

### **ARTICLE 8 - DATE DE LIVRAISON**

Lorsque le contrat de location prévoit une date de livraison ou de retraitement, la partie à laquelle incombe la livraison ou le retraitement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable. Le non-respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant. Cette responsabilité sera définie par le contrat.

### **ARTICLE 9 – TRANSPORT ALLER ET RETOUR**

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est à la charge du locataire, il est effectué sous sa responsabilité et celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter. Dans le cas où le transporteur est un tiers,

c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer les matériels. Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard.

### **ARTICLE 10 – INSTALLATION – MONTAGE ET DEMONTAGE**

L'installation pour le montage du matériel est effectuée par les soins du locataire et sous sa responsabilité. Dans le cas contraire, elle fait alors l'objet d'un contrat séparé. Les délais nécessaires et l'importance des frais, ainsi que leur imputation seront précisés par le contrat.

### **ARTICLE 11 – ENTRETIEN DU MATERIEL**

L'entretien du matériel comprend entre autres le graissage, la lubrification, la vérification des niveaux, notamment de fluide hydraulique, le remplacement des bougies et autres pièces courantes d'usure. Ces ingrédients (huile, graisse, filtres, etc.) pourront être fournis éventuellement par le loueur pour éviter tout mélange ou risque de confusion. Ces pièces et ingrédients, lorsqu'ils sont fournis par le loueur, sont facturés au locataire.

### **ARTICLE 12 – GROSSES REPARATIONS – DEPANNAGE**

Au cas où une panne immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le locataire s'engage à informer le loueur sous 24 heures. Le contrat sera suspendu pendant la durée de la réparation ; si cette dernière excède 10 % de la durée de location contractuellement prévue ou une semaine calendaire, le locataire aura le droit de résilier le contrat de location en ne réglant que les loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation du matériel, à l'exclusion de tous dommages-intérêts. Toutefois, en cas de location n'excédant pas une semaine calendaire, le locataire aura le droit de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans la journée ouvrable (samedi, dimanche et jours fériés exclus) qui suit l'information transmise au loueur. Toute réparation est faite à l'initiative du loueur ou du locataire avec l'autorisation du loueur. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel et des accessoires. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute ou la négligence du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir du droit de résilier, prévu par l'alinéa ci-dessus.

### **ARTICLE 13 – RESPONSABILITE – RENONCIATION A RECOURS**

1 – RESPONSABILITE, ASSURANCES, RENONCIATION A RECOURS :

Le loueur déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport.

A compter de sa remise effective matérialisant le transfert de la garde, jusqu'à son parfait retour chez le loueur, le matériel est sous la responsabilité pleine et entière du locataire tant vis-à-vis du loueur que des tiers.

Par parfait retour du matériel, il faut entendre non pas l'arrêt de location sur le chantier mais la restitution du matériel chez le loueur et l'expertise par son service technique dans ses locaux. Le loueur ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

Le locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou le loueur.

Toutefois le locataire ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

1.1-1 Lorsque le matériel loué est un « véhicule terrestre à moteur » (VTAM), le loueur a souscrit une assurance Responsabilité Automobile obligatoire, pour tous les dommages causés aux tiers par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation.

Le loueur remet au locataire une autorisation de garde matérialisée par le contrat de location, sur lequel apparaît le nom de l'assureur et le numéro de police correspondant au contrat d'assurance.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.

Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

L'assurance Responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile » afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

1.1-2 Pour les autres matériels, le locataire doit être couvert par une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages causés aux tiers par le matériel pris en location.

1.2 Dommages causés au matériel loué (bris, incendie, vol...)

Le locataire est responsable des dommages causés au matériel loué pendant la durée de la location.

Le locataire a souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le bien considéré ou annuelle pour couvrir tout le matériel que le locataire prend en location.

Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance.

Au plus tard au moment de la prise en charge du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

Il est stipulé que le préjudice sera évalué à partir de la valeur à neuf catalogue du matériel et que les indemnités proposées par ces compagnies seront inopposables aux montants de préjudices établis en application des présentes conditions.

Il est en outre précisé que ces montants seront versés au loueur par le locataire préalablement à l'aboutissement de son recours contre sa compagnie d'assurances.

Les dommages sont calculés sur les bases suivantes :

En cas de vol : valeur neuve de remplacement du matériel, suivant tarif catalogue du constructeur, avec un abattement de 20%, avec un minimum de 3.000 € HT.

En cas de dommage : montant des réparations. En cas de dommages entraînant l'impossibilité de réparer le matériel, les franchises applicables seront identiques aux franchises appliquées en cas de vol du matériel, RC Circulation : franchise : 3000 € HT ou 5000 € HT (plus de 3.5 T). Cette franchise ne concerne que les accidents de la circulation où la responsabilité du locataire est engagée avec un tiers identifié ou non, Immobilisation : une indemnité égale à 50 % du montant du loyer sera facturée au locataire jusqu'à réparation du matériel ou réception du dépôt de plainte (ou déclaration de sinistre) quand la responsabilité du locataire est engagée.

En cas de vol, le locataire doit informer immédiatement du sinistre le loueur qui lui fournira une fiche d'identification du matériel loué.

Le locataire fera établir, dans un délai de 48 heures, auprès des autorités de police, le dépôt de plainte et adressera au loueur sous 48 heures sous peine de déchéance.

En cas de dommage au matériel entraînant une immobilisation de celui-ci, le locataire s'engage à avertir le loueur dans un délai de 48 heures par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de déchéance.

Pour le vol ou la perte, le contrat prendra fin à réception du dépôt de la plainte ou de la déclaration de sinistre.

#### **ARTICLE 14 – LOCATION AVEC CONDUCTEUR**

Lorsque le matériel est fourni avec le conducteur, celui-ci est réputé apte à exercer son emploi, et avoir subi tous les examens et/ou contrôles exigés par la loi et les règlements et être muni de toute autorisation, permis ou carte de travail éventuellement nécessaire, s'il n'est pas refusé par le locataire par avis écrit et motivé. Ce droit du locataire doit être exercé 48 heures au plus après constatation du motif de la récusation. L'absence de conducteur est assimilée à une défaillance du matériel et aura les mêmes effets suspensifs ou résolutoires sur le contrat sauf si le loueur donne par écrit au locataire son accord pour le remplacement du conducteur défaillant par un conducteur compétent préposé du locataire et remplissant toutes les conditions requises.

Le loueur déclare avec toute conséquence de droit, transférer au locataire la garde l'engin, ainsi que son autorité sur le conducteur.

#### **ARTICLE 16 – EPREUVES ET VISITES**

Dans tous les cas où la Règlementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du matériel loué, les deux parties se mettront d'accord pour que ces opérations puissent s'effectuer sans apporter de perturbation sensible à la jouissance du locataire. Le coût des visites obligatoires cycliques sera à la charge du loueur, celui des visites liées à une installation sera à la charge du locataire. Au cas où la visite cyclique ferait ressortir l'inaptitude du matériel, celle-ci aurait les mêmes conséquences qu'une défaillance.

#### **ARTICLE 17 – RESTITUTION DU MATERIEL**

A l'expiration du contrat de location éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte-tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé, graissé et muni de la quantité de carburant dont il était pourvu à la livraison. Le matériel sera restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur. Le loueur doit être informé de la disponibilité de son engin par lettre ou par mail chaque fois que le contrat prévoit qu'il reprendra lui-même le matériel loué. Un état (contradictoire si possible) sera dressé lors du retour du matériel. En cas de désaccord sur les conclusions de l'état contradictoire ou pas, les réserves devront être formulées par lettre recommandée ou mail dans les 72 heures suivant la fin de la location, avec tous les justificatifs y afférents, jours non ouvrés exclus. En l'absence de réserves exprimées comme ci-dessus, le matériel sera réputé avoir été restitué en bon état.

#### **ARTICLE 18 – GEOLOCALISATION ET INFORMATIONS COLLECTEES**

Le locataire déclare avoir pris connaissance que le matériel loué peut être connecté. Il accepte que le loueur récupère et exploite les données télétransmises par l'équipement à des fins d'optimisation de la Maintenance, notamment et explicitement : la géolocalisation, les horamètres d'utilisation et les datas collectées par les calculateurs de l'engin.

#### **ARTICLE 19 – EVICTION DU LOUEUR**

Le locataire s'interdit de céder, donner en gage, en nantissement, en sous-location, ou de disposer de quelque manière que ce soit du matériel loué. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le locataire est tenu d'en informer aussitôt le loueur. En

cas d'inobservation de cette obligation, le locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter. Ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées sur celui-ci ne doit être enlevées ou modifiées par le locataire.

#### **ARTICLE 20 – PRIX DE LA LOCATION**

Indépendamment de la durée d'utilisation évoquée dans l'article 7, le prix est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location – Heure – Jour ouvrable ou calendrier – Semaine ou mois complet. Il peut également être convenu de facturer séparément les charges de fonctionnement et les charges fixes au forfait. Les frais de chargement, de transport, de déchargement et de visite du matériel tant à l'aller qu'au retour, ainsi que les frais éventuels de montage et de démontage, sont à la charge du locataire et sont évalués forfaitairement par le contrat de location ou remboursés à leur coût réel selon les justificatifs à produire par le loueur. La mise à disposition éventuelle du locataire de personnels techniques (monteurs) employés ou non par le loueur est à la charge du locataire. Le prix est fixé par la convention des parties, ainsi que le montant des frais de déplacement. Dans le cas où l'état du matériel rend nécessaire une expertise, les frais de celle-ci sont à la charge définitive de la partie dont la responsabilité est déclarée engagée, après avoir été avancée par la demanderesse.

#### **ARTICLE 21 – VERSEMENT DE GARANTIE**

En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat, le locataire dépose lors de la conclusion du contrat un versement de garantie ou toute sûreté, sauf convention contraire ou particulière. En cas de dépôt de garantie, celui-ci est de 3 000 € HT pour un particulier (sans utilisation de SIRET) et de 5 000 € HT pour un professionnel (utilisation d'un SIRET) et est encaissable par le loueur. Il sera restitué en fin de location ou crédité sur la facture de location avec éventuellement les intérêts légaux.

#### **ARTICLE 22 – LOCATAIRE QUALIFIE DE NON PROFESSIONNEL (PARTICULIER)**

Le non professionnel reconnaît avoir été informé par le loueur de l'absence de droit de rétractation au présent contrat.

Le non professionnel déclare avoir reçu toute information nécessaire par le loueur sur les consignes d'entretien et de sécurité quant à l'utilisation du matériel.

Les manuels d'entretien et de sécurité sont mis à disposition du client par le loueur.

#### **ARTICLE 23 – PENALITES ET INTERETS DE RETARD**

Toute facture non payée à la date fixée sera majorée d'intérêts décomptés au taux de 1,5 % par mois de retard, jusqu'à la date du parfait règlement. En outre, il s'ajoutera au montant dû en principal une indemnité forfaitaire correspondant à un mois de location à titre de clause pénale, avec un minimum de 40 €, sans préjudices de tous autres frais. De convention expresse entre les parties, pour l'application de ces intérêts et pénalités, le débiteur sera mis en demeure par le seul fait de l'échéance du terme et sans aucune autre formalité.

#### **ARTICLE 24 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas d'inobservation de l'une quelconque des conditions de la convention, notamment de celle relative à l'entretien et à l'utilisation du matériel loué, comme en cas de non-paiement du loyer au terme convenu, de non-acceptation ou de non-paiement à leur échéance des traites émises à cet effet ou encore en cas de faillite ou toute autre procédure collective du locataire, la location est résiliée, si bon semble au loueur, aux torts et griefs du locataire, à l'expiration d'un délai de huitaine à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Dans ce cas, le locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre, étant précisé que toutes les obligations stipulées du locataire en cas de retour du matériel en fin de contrat continuent d'être applicables. En cas de non-représentation ou de non restitution du matériel, en fin ou en cours de contrat, le loueur pourra assigner le locataire devant le Juge des référés du lieu de situation du matériel afin de voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué. En cas de résiliation anticipée du contrat de location en vertu du présent article, le loueur pourra réclamer à titre d'indemnité forfaitaire, le paiement d'un mois de location à compter de la date effective de restitution du matériel.

#### **ARTICLE 25 – RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES**

En cas d'absence de résolution amiable du litige pouvant résulter du contrat de location et de l'application des présentes, l'affaire relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de VANNES.

#### **Article 26 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles du locataire font l'objet d'un traitement automatisé par le loueur destiné à l'exécution des prestations, à l'émission des factures. Les données personnelles du locataire sont nécessaires à l'exécution par le loueur du contrat avec le locataire.

#### **ARTICLE 27 – ACCEPTATION DU CLIENT**

Les présentes Conditions Générales sont expressément agréées et acceptées par le locataire, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales, qui seront inopposables au loueur, même s'il en a eu connaissance.

*locataire*

*Date et signature du*